

Accord de branche du 26 mai 2014 sur la création d'une commission paritaire nationale de validation des accords

Les partenaires sociaux, réunis le 26 mai 2014 en Commission Paritaire Nationale des transports urbains de voyageurs :

Considérant les dispositions du Code du travail précisant les modalités de négociation et de conclusion d'accords d'entreprise ou d'établissement par les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical ;

Considérant qu'il résulte en particulier de l'article L. 2232-21 du Code du travail que dans les entreprises de moins de deux cent salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel, peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21 du Code du travail ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du Code du travail, une commission paritaire de branche se prononce sur la validité des accords conclus par les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, par les délégués du personnel ;

Décident :

Article 1 : Création et objet de la Commission Paritaire Nationale de Validation des accords – Transport Urbain

Il est institué une Commission Paritaire Nationale de Validation des accords – Transport Urbain (Ci-après « CPNV-TU »), dont le champ de compétence professionnel et géographique est celui de la Convention Collective Nationale des Réseaux de Transports Publics Urbains de Voyageurs.

La CPNV-TU a pour rôle exclusif de vérifier la validité des accords collectifs conclus, sur le fondement des articles L. 2232-21 et suivants, entre l'employeur, ou son représentant, et les représentants élus du personnel.

Conformément à l'article L. 2232-22 du Code du travail, elle vérifie ainsi uniquement que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions légales, réglementaires, ou conventionnelles en vigueur.

EH   CF

Article 2: Composition

La CPNV-TU est composée :

- D'un représentant titulaire, et d'un représentant suppléant siégeant en l'absence du titulaire, de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, ayant le statut de « Chargé du dialogue social de la branche transport urbain de voyageurs », tel que prévu par l'accord de branche du 3 décembre 2007 « *sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs* » ;
- D'un nombre égal de représentants de l'UTP.

Chaque membre présent dispose d'une voix.

En cas d'absence du représentant titulaire, celui-ci est remplacé par le représentant suppléant.

En cas d'absence du représentant titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un autre représentant de la CPNV-TU du même collègue.

Article 3: Fonctionnement

Article 3-1 Procédure applicable

En cas de conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement en application de l'article L. 2232-21 du Code du travail, la partie signataire la plus diligente transmet à la CPNV-TU :

- Un exemplaire de l'accord signé dont elle demande la validation ;
- Les pièces attestant de la validité de la procédure :
 - Les noms, adresse, et code NAF de l'entreprise ;
 - Un document indiquant, à la date de la signature de l'accord, l'effectif de l'entreprise calculé selon les règles fixées par le code du travail ;
 - La qualité de l'instance représentative au sein de laquelle l'accord a été signé ;
 - La copie du formulaire CERFA des procès-verbaux des dernières élections des représentants du personnel ayant précédé l'accord (résultats du premier tour pour chaque collègue, et, le cas échéant, procès-verbal de carence aux élections du comité d'entreprise) ;
 - Une copie des courriers que l'entreprise a adressés, préalablement à la négociation de l'accord, au siège national de chacune des organisations syndicales représentatives dans la branche pour les informer de sa décision d'engager des négociations.

La CPNV-TU se prononce dans les quatre mois à compter de la réception du dossier complet mentionné ci-dessus. A défaut, l'accord est réputé avoir été validé.

En l'absence d'opposition motivée d'au moins 50 % des membres présents ou représentés, l'accord est validé. A défaut, il est réputé non-écrit.

Le(s) membre(s) s'opposant à l'accord transmis doivent motiver leur décision, en précisant la disposition légale, réglementaire ou conventionnelle qui n'est pas respectée.

A défaut, le vote du membre de la CPNV-TU est considéré comme une abstention.

La décision de la CPNV-TU est envoyée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email, aux parties signataires de l'accord qui a été transmis à la CPNV-TU.

EM.   GF.

Article 3-2 Présidence et secrétariat

La CPNV-TU élira en alternance, tous les deux ans, un Président et un Vice-Président, l'un représentant les salariés, l'autre les employeurs. Chaque collègue présentera son candidat.

Le secrétariat de la CPNV-TU est assuré par l'UTP.

A ce titre :

- Les accords dont la validation est demandée, ainsi que les pièces attestant de la validité de la procédure mentionnées ci-dessus, doivent être envoyés en courrier recommandé avec accusé de réception par la partie la plus diligente au siège de l'UTP, actuellement au 17 rue d'Anjou 75008 Paris ;
- L'UTP convoque la CPNV-TU, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet ;
- En cas de dossier incomplet, elle demande les pièces complémentaires aux parties. A défaut d'envoi par les parties dans un délai de deux mois, elle adresse à celles-ci une décision d'irrecevabilité, qui vaut rejet de la validation ;
- Les membres représentés communiquent une copie de leur pouvoir à l'UTP ;
- Les réunions de la CPNV-TU se déroulent au siège de l'UTP ;
- L'UTP adresse la décision de la CPNV-TU à l'ensemble des signataires de l'accord qui a été transmis pour validation. En l'absence d'adresse connue des représentants élus du personnel ayant signé l'accord, elle transmettra la décision à l'entreprise en lui demandant expressément de communiquer celle-ci aux représentants élus du personnel signataires.

Article 3-3 Incompatibilités

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la CPNV-TU est salarié d'une entreprise soumettant un accord à validation, celui-ci ne pourra participer à la commission étudiant ledit accord. Dans ce cas, à titre exceptionnel, pour la réunion de la CPNV-TU en cause, un autre représentant pourra être désigné par le collègue auquel appartient le représentant empêché.

Article 3-4 Prise en charge des dépenses des représentants des organisations syndicales de salariés membres de la CPNV-TU

Les représentants des organisations syndicales de salariés membres de la CPNV-TU ayant la qualité de « *Chargé du dialogue social de la branche transport urbain de voyageurs* », ils bénéficient des règles de prise en charge des dépenses prévues notamment par l'accord de branche du 3 décembre 2007 « *sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs* » et par l'annexe « *financement du dialogue social de branche* » de cet accord.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est applicable à compter de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée.



Article 5 : Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions définies aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail, ou dénoncé dans les conditions définies à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Article 6 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

EM   GEF

Fait à Paris, le 26 mai 2014

Conclu entre

D'une part :

L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)
représentée par M. NANTY



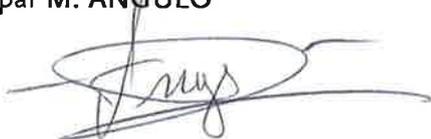
D'autre part :

La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (CGT)
représentée par M. JAUBERT

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (CFDT-SNTU)
représentée par M. HUGON



La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports (CGT-FO)
représentée par M. ANGULO



La Fédération Générale des Transports (CFTC)
représentée par M. ZIVIC

La Fédération Nationale des Cadres des Transports et du Tourisme (CFE-CGC)
représentée par M. BONNEFOI



La Fédération Autonome des Transports (FAT-UNSA)
représentée par M. ESCARGUEL

